



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en
date du

Ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

Madame/Monsieur Prénom Nom, domicilié(e) à
Etudiant(e) en chirurgie-dentaire, de la faculté d'odontologie de **Ville**, en année,

Ci-après dénommé(e) « **le bénéficiaire** »

Vu les articles L.1511-8 et D.1511-54 à 1511-56 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022, relative aux nouvelles orientations départementales en matière de santé ;

Il a été convenu ce qui suit :

Le Département de l'Isère a fait le choix de faire de l'accès aux soins dentaires une priorité de son action afin de permettre à tout Isérois, quelle que soit la commune où il réside, d'être soigné. A cette fin, la collectivité a élaboré une carte des communes dans lesquelles il souhaite soutenir les initiatives permettant d'atteindre cet objectif.

La liste des communes prioritaires du Département de l'Isère est indépendante de celle élaborée par l'ARS. Elle est établie par les services du Département de l'Isère en croisant plusieurs critères dont notamment : la densité des chirurgiens-dentistes et leur âge. L'actualisation de la carte se fera en prenant en compte l'installation progressive des chirurgiens-dentistes qui bénéficient du dispositif départemental « Isère Santé ».

Convaincu que l'accès aux soins dentaires passe avant tout par la présence de chirurgiens-dentistes sur le territoire, le Département de l'Isère a décidé de mettre en place une bourse d'étude et de projet professionnel au bénéfice des étudiants en odontologie à partir de la 4^{ème} année pour les inciter à s'installer en Isère à l'issue de leurs études.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une bourse est accordée à **Prénom Nom** durant ses années d'étude ou au plus tard au cours du dernier semestre.

Cette bourse d'études est subordonnée à un engagement d'installation dans une zone du Département de l'Isère identifiée comme prioritaire.

Cette bourse d'étude est cumulable avec le contrat d'engagement de service public proposé par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Pacte Territoire Santé.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

1) **Concernant le lieu d'installation** :

Le bénéficiaire s'engage à :

Exercer son activité professionnelle sur l'une des zones identifiées comme prioritaires par le Département. Le bénéficiaire peut faire le choix du lieu d'installation au moment de la signature de la présente convention ou tout au long de son cycle d'études ou lors de sa période de remplacement de 2 ans.

Le choix du lieu d'installation et du mode d'exercice choisi doit être transmis à la Cellule « Isère Santé »

2) **Concernant la durée d'installation** :

La durée d'installation en activité professionnelle ne saurait être inférieure à 570 jours de permanence des soins sur une amplitude journalière de 8h.

Cet engagement :

- est calculé en jours, car il permet de singulariser à la fois le projet professionnel et le projet de vie du futur chirurgien-dentiste ;
- implique la communication à la Cellule « Isère Santé » de l'organisation effective mise en place et des modifications éventuelles pouvant intervenir ;
- n'est pas incompatible avec une activité complémentaire. Dans une telle hypothèse, le nombre de jours travaillés en activité professionnelle hebdomadaire ne peut être inférieur à 3 jours par semaine ;
- ne fait pas obstacle à l'application du droit commun concernant les congés maternité et paternité. En revanche, si de tels congés sont possibles, ils ne viennent pas en déduction de l'engagement des 570 jours.

3) **Concernant le délai d'installation** :

Le bénéficiaire s'engage à :

- s'installer dans un délai maximal de deux ans à compter de la validation du Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire et à justifier chaque année de sa situation (modalités et lieux d'exercice, adresse personnelle).

4) **Concernant l'engagement dans le dispositif « Isère Santé »** :

Le bénéficiaire s'engage à :

- accueillir des étudiants en odontologie, au plus tard dans les cinq ans suivant l'installation ;
- faire figurer dans son local professionnel le fait que le Département de l'Isère l'a aidé à s'installer par l'apposition d'une affiche dont le modèle sera fourni par le Département ;
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet Isère Santé le lieu d'implantation et le nom du chirurgien-dentiste qui a bénéficié de la bourse départementale ;

- participer à la promotion du dispositif auprès des autres étudiants en odontologie et participer occasionnellement à un évènement visant à valoriser le dispositif.

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire accepte d'être sollicité par le Département pour des activités de santé publique :

- participation à la politique départementale de prévention et promotion de la santé ;
- interventions pour les expertises dentaires des personnes âgées et handicapées ;
- consultations des patients précaires qui pourraient lui être orientés par le Département.

Les modalités de rémunération de ce complément d'activité seront formalisées selon les règles de droit commun en fonction des besoins identifiés par le Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En contrepartie, le Département décide d'octroyer au bénéficiaire une indemnité d'étude d'un montant forfaitaire de 35 000 €.

Les versements de cette bourse se répartissent comme suit :

- 10 000 € la première année ; versement en deux fois de 5 000 € ;
- 12 000 € la deuxième année ; versement en deux fois de 6 000 € ;
- 13 000 € la troisième année ; versement en deux fois de 6 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

Le 1^{er} versement se fait au moment de la signature de la convention par le bénéficiaire. Les autres versements se feront ensuite tous les 6 mois jusqu'au paiement de la totalité de la bourse.

1) Concernant le versement :

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal d'un compte détenu sur le territoire métropolitain ;
- présenter des justificatifs de poursuite d'études à chaque rentrée universitaire ;

La rémunération de cette bourse est soumise aux règles fiscales de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

2) Concernant la suspension :

Le versement de la bourse sera suspendu dans les cas suivants :

- interruption des études pour congé, disponibilité ;
- redoublement ;
- non présentation des justificatifs annuels demandés.

Il appartiendra au bénéficiaire d'informer sans délai le Département de tout changement de sa situation sous peine de se voir exiger le reversement des sommes trop perçues.

ARTICLE 5 – CONTROLE

Par application de l'article D.1511-56 du Code général des collectivités territoriales, le Département contrôlera annuellement l'existence de l'ensemble des justificatifs prévus aux articles 2 et 4 de la présente convention.

Le remboursement de l'intégralité des sommes versées sera exigé par le Département en cas :

- d'abandon des études ;
- de changement de spécialité ;
- de non-respect de l'une des obligations à la présente convention.

Le remboursement des sommes entraînera la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra fin au moment où la Cellule « Isère Santé » aura constaté le rendu des 570 jours prévus à l'article 2.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention. En tout état de cause, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

L'étudiant(e) en odontologie,

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,

Prénom Nom

Jean-Pierre Barbier